

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Micheline Laliberté, pour une période de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58431

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU' en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et que ce juge demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1080-2009 du 7 octobre 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier comme juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1080-2009 du 7 octobre 2009, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Marc Bisson comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 8 octobre 2012 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à un poste de juge coordonnateur adjoint qui est vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, de mesdames les juges Chantale Pelletier, Ellen Paré et de monsieur le juge François Boisjoli;

QUE le mandat de la juge Chantale Pelletier prenne effet pour une durée d'un an à compter des présentes;

QUE les mandats des juges Ellen Paré et François Boisjoli prennent effet pour une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58432

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, soit un budget de revenus de 8 389 477 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 535 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58448